

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 496

Règlement numéro 496 relatif aux dérogations mineures.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est opportun de remplacer le règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Madame Michelle Richer, conseillère, il est résolu à l'unanimité du Conseil que soit et est adopté le règlement numéro 496 et en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Saint-Valentin ».

ARTICLE 2. BUT

L'objectif du règlement est d'identifier les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de fixer la procédure applicable et d'établir les conditions pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 3. ABROGATION DE REGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, les règlements 271, 432 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux dérogations mineures.

Tels règlements et abrogations n'affectent pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 5. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, notamment les zones de mouvement de terrain visées dans les dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 7. CONDITIONS APPLICABLES A UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété :

1. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité ;
2. La demande doit être conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 8. SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation :

Une dérogation mineure peut également être accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

ARTICLE 9. PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE

DE DÉROGATION MINEURE

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit :

1. En faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la Municipalité
2. Acquitter les frais de 300.00\$ pour l'étude du dossier
3. Dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre ;
3. Dans le cas où la demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction, fournir un plan du terrain fait et signé par un arpenteur-géomètre ;
4. Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, fournir le permis de construction ou le certificat ayant autorisé les travaux ;
5. Donner le détail des dérogations projetées ou existantes ;
6. Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de dérogation mineure est soumise au Conseil.

Le Conseil soumet, s'il y a lieu, la demande au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises.

Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance. Il peut accorder la dérogation en exigeant le respect de toutes conditions qu'il estime appropriées. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la dérogation

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé en intégrant les conditions imposées par la résolution, le cas échéant, au permis ou au certificat. La dérogation mineure accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chamberland
Maire

Brigitte Garceau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 avril 2021
Présentation du projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	4 mai 2021
Avis de promulgation :	18 mai 2021



SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

AVIS PUBLIC AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

ADOPTION RÈGLEMENT 496

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 496 *relatif aux dérogations mineures* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18^{ième} jour du mois de mai 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 496 *relatif aux dérogations mineures* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 18 mai 2021 entre 13h00 et 17h00.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 18^{ième} jour du mois de mai 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière